

Ebi Donation 20.2.10  
08/2012

865-16465

DÉPÔT DÉSIGNÉ DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL  
LE 01 AOUT 2012  
SOUS LE N° 11271

30/07/2010  
DONATION  
Par Monsieur Jean MATHIEU  
Au profit de Monsieur Julien MATHIEU  
PF / AMO / FH  
73006 01

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 12/08/2010 Bordereau n°2010/666 Case n°6

Ext 6021

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Vanessa RICHERY  
Agent des Impôts

TAXE

7300601

PF/AMO/FH

L'AN DEUX MILLE DIX ,  
Le TRENTE JUILLET,  
A VINCENNES (Val de Marne) , 120 Rue de Fontenay  
PARDEVANT Maître Pierre FERTE Notaire, membre de la Société Civile  
Professionnelle dénommée «Dominique BAES, Pierre FERTE, Bertrand  
SCHNEEGANS», titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (Val de Marne), 120  
rue de Fontenay ,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean Robert Léon **MATHIEU**, Gérant de Société, époux de Madame  
Annie **BRESSAN**, demeurant à SAINT-MANDE (94160), 137 Avenue Galliéni,  
Né à CHAUSSENAC (15700) le 29 septembre 1945,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les  
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître BLANC, Notaire à PARIS, le 6 octobre 1972, préalable à son union célébrée à  
la mairie de ANGOULEME (16000), le 14 octobre 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Annie **BRESSAN**, sans profession, épouse de Monsieur Jean  
Robert Léon **MATHIEU**, demeurant à SAINT-MANDE (94160), 137 Avenue Galliéni,  
Née à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270) le 16 avril 1949,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les  
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître BLANC, Notaire à PARIS, le 6 octobre 1972, préalable à son union célébrée à  
la mairie de ANGOULEME (16000), le 14 octobre 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

J.M.

J.M.

J.M.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Julien Jérôme Charles MATHIEU, restaurateur, demeurant à SAINT-MANDE (94160) 137 avenue Gallieni,  
Né à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 30 juin 1983,  
Célibataire.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

(1) FILS du "DONATEUR" et présomptif héritier pour UN TIERS INDIVIS, pour (avoir) Madame MATHIEU d'UN QUART Indivis pour Monsieur MATHIEU  
**DONATION**

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

266 parts sociales entièrement libérées, de la société LE RUISSEAU, Société à Responsabilité Limitée au capital de 105.190,00 EUROS, dont le siège est à SAINT MANDE 94160, 137 Avenue Galliéni, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 1986 B 16465, savoir :

- . 200 parts sociales de la Société LE RUISSEAU données par Monsieur Jean MATHIEU,
- . 66 parts sociales de la Société LE RUISSEAU données par Madame Annie BRESSAN.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de: CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS, ci 154210,00 €

**MODALITES DE LA DONATION**

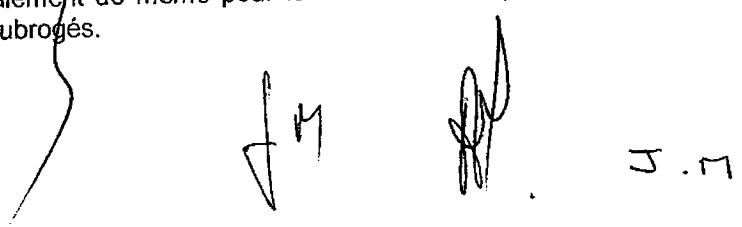
CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que le ou les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du DONATAIRE que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

 Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large signature on the left, two smaller signatures in the middle, and the initials 'J.M.' on the right.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil .

### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil , pour le cas où :

- le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui,
- les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation, le **DONATAIRE** étant alors déjà prédécédé ;
- les enfants ou descendants du **DONATAIRE** venaient à renoncer à la succession de leur auteur.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

### INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

### INTERDICTION DE DONNER EN NANTISSEMENT

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

## **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

### CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 31 mars 1967, enregistrés, modifiés depuis par suite d'augmentation ou de diminution de capital, la dernière mise à jour ayant eu lieu le 28 juin 2001.

La société a pour objet :

La propriété, la gestion et l'exploitation par tous moyens d'un fonds de commerce de CAFE - HOTEL - RESTAURANT, avec grande licence à SAINT MANDE 137 Avenue Gallieni.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jean MATHIEU, son GERANT.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

. Monsieur Jean MATHIEU à concurrence de Six mille quatre cent quatre parts, ci	6.404 parts
. Madame Annie BRESSAN à concurrence de Soixante six parts, ci	66 parts
. Monsieur Jean-Charles MATHIEU à concurrence de Trois cent trente parts	330 parts
. Mademoiselle Valérie MATHIEU à concurrence de Cent parts	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 6.900 parts

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation, ainsi qu'il résulte de l'article 10 - "Cessions et transmission de Parts Sociales", II :

*"Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants".*

**Modification des statuts :**


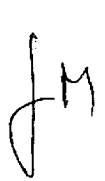

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article sept - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS (105.190,00 EUR) et est divisé en SIX MILLE NEUF CENTS (6900) parts de quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

. Monsieur Jean MATHIEU à concurrence de Six mille deux cent quatre parts, ci	6.204 parts
. Monsieur Julien MATHIEU à concurrence de Soixante six parts, ci	266 parts
. Monsieur Jean-Charles MATHIEU à concurrence de Trois cent trente parts	330 parts
. Mademoiselle Valérie MATHIEU à concurrence de Cent parts	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	----- 6.900 parts

"Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement".

   J.M

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Au présent acte, intervient Monsieur Jean MATHIEU, GERANT, demeurant à SAINT MANDE 94160, 137 Avenue Gallieni,

Lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

**FISCALITE****DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

**Nombre d'enfants du DONATEUR :**

Le DONATEUR - Monsieur MATHIEU et Madame Annie BRESSAN épouse MATHIEU - déclare qu'il a trois enfants :

- le DONATAIRE, et :

- Monsieur Jean-Charles Léon MATHIEU, né le 5 décembre 1971

- Mademoiselle Vanessa Marie Yva Céline MATHIEU, née le 10 juillet 1978.

*M. MATHIEU ayant en outre une autre fille, Mme Valérie MATHIEU née le 16 octobre 1966.*

**Nombre d'enfants du DONATAIRE :**

Le DONATAIRE déclare qu'il n'a pas d'enfants.

**Evaluation :**

Les parties déclarent :

Que les PARTS SOCIALES ont une valeur transmise de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS (154.210,00 EUR), savoir :

200 PARTS SOCIALES transmises par Monsieur Jean MATHIEU, d'une valeur de CENT QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (115.950,00 EUROS).

66 PARTS SOCIALES transmises par Madame Annie BRESSAN épouse MATHIEU, d'une valeur de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (38.260,00 EUR).

*JM* *AB*

*J.M*

**Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**Calcul des droits**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

**DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE****DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : la Société Civile Professionnelle dénommée « Dominique BAES, Pierre FERTE, Bertrand SCHNEEGANS », titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (Val-de-Marne), 120 rue de Fontenay Téléphone : 01.43.74.12.60 Télécopie : 01.48.08.08.00 Courriel : bfs.associés@paris.notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature on the left and two smaller ones on the right.

J.n

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

**DONT ACTE sur sept pages****Comprenant**

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barrée : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

**Paraphes**

Handwritten initials and marks, including a large bracket-like symbol on the left, and several sets of initials or signatures such as "J.M.", "J.M.", and "J.M." on the right.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Handwritten signatures and marks. A large, sweeping signature is on the left. A signature that appears to read "Notaire" is on the right. Below these, there are several large, overlapping scribbles and a smaller signature on the bottom right.



Extrait de l'Acte de

MARIAGE N° 314

Le Quatorze octobre mil neuf cent soixante douze  
devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune

**EPOUX**

Nom **MATHIEU**

Prénoms **Jean Robert Léon**

Né a **Chaussezac (Gantat)**

Le Vingt neuf septembre mil neuf cent quarante cinq

Fils de **Léon Edouard Jean MATHIEU**

et de **Marie Alphonsine CHAZOULE**, son épouse.

Divorcé de **Monique Lucienne Marcelle KLEIN**.

Contrat de Mariage reçu le six octobre mil neuf cent soixante  
douze par **Maître BLANC**, Notaire à Paris (5e)

Prénoms **Annie**

Nom **BRESSAN**

**EPOUSE**

Née a **Roumazières-Loubert (Charente)**

Le Seize avril mil neuf cent quarante neuf

Fille de **Carlo BRESSAN**

et de **Tra BOZ**, son épouse.

Delivré conforme au registre.

Le Quatorze octobre  
mil neuf cent soixante douze.

L'Officier de l'Etat civil.



*4 jours*

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour  
époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

MENTIONS

MARGINALES

Mentions marginales

### DÉCÈS DE L'ÉPOUX

#### EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Commune de .....

Département de .....

Acte N° .....

Le ..... mil neuf cent .....

à ..... heures .....

l'époux M ..... minutes

est décédé à .....

Pour extrait conforme l'Officier de l'Etat Civil,

(scellé)

### DÉCÈS DE L'ÉPOUSE

#### EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Commune de .....

Département de .....

Acte N° .....

Le ..... mil neuf cent .....

à ..... heures .....

l'épouse née ..... minutes

est décédée à .....

Pour extrait conforme l'Officier de l'Etat Civil,

(scellé)

Mentions marginales

### PREMIER ENFANT

#### HAUTS-DE-SAINE

Département de ..... ISSY-LES-MOULINEAUX

Commune de .....

#### EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° *1614*

Le *cinq* *décembre* .....

à *six* heures *et* *vingt* .....

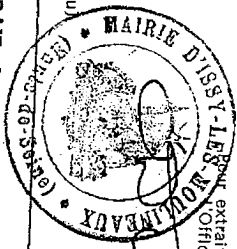
est né à *ISSY-LES-MOULINEAUX* .....

Nom *MATHIEU* .....

Prénoms *Jean - Charles Léon* .....

du sexe *masculin* .....

Pour extrait conforme aux registres l'Officier de l'Etat Civil,



(scellé)

#### EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° .....

Décédé à ..... Département de .....

le ..... mil neuf cent .....

à ..... heures .....

minutes

Pour extrait conforme aux registres l'Officier de l'Etat Civil,

(scellé)

DEUXIEME ENFANT

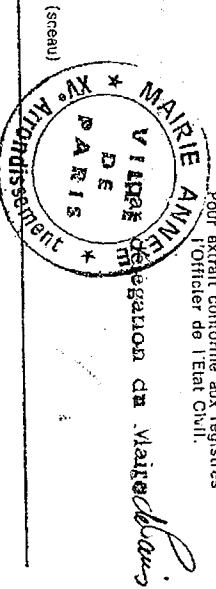
Département de .....  
Commune de Paris 15e

Mentions  
marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° 2010  
Le 20 juillet 1978  
mil neuf cent 8 heures 30 minutes  
à Paris 15  
est né à Paris 15  
Nom MATHIEU  
Prénoms Vanessa Imanie Ayra  
Celine  
du sexe féminin

Pour extrait conforme aux registres  
l'Officier de l'Etat Civil.



EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° .....  
Décédé à .....  
Département d'.....  
le .....  
mil neuf cent ..... heures ..... minutes  
à .....  
Pour extrait conforme aux registres  
l'Officier de l'Etat Civil.

(sceau)

TROISIEME ENFANT

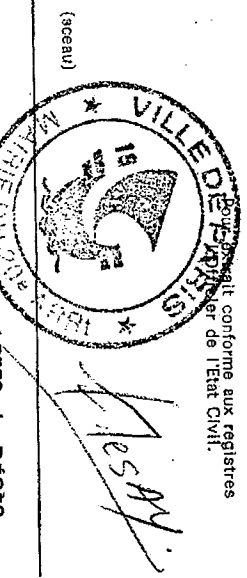
Département de Seine  
Commune de Paris IX

Mentions  
marginales

EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de NAISSANCES

Acte N° 1227  
Le 30 Juin 1983  
mil neuf cent 13 heures 50 minutes  
à Paris IX  
est né à Paris IX  
Nom MATHIEU  
Prénoms Jules-Jérôme, Charles  
du sexe MASCULIN

Pour extrait conforme aux registres  
l'Officier de l'Etat Civil.



EXTRAIT du REGISTRE des ACTES de DÉCÈS

Acte N° .....  
Décédé à .....  
Département d'.....  
le .....  
mil neuf cent ..... heures ..... minutes  
à .....  
Pour extrait conforme aux registres  
l'Officier de l'Etat Civil.

(sceau)

1 tribunal de commerce de CRETEIL

le Pascal  
nmercial de Créteil Soleil  
TEIL CEDEX  
01-11-11

ANNEXÉ A LA MINUTE D'UN ACTE REÇU  
PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ

SCP BAES HERTE SCHNEEGANS  
120 Rue FONTENAY BP117  
NOTAIRES  
94303 VINCENNES CEDEX

ences :  
ences : 9089277  
é : 5389 0001  
commande : FPJJR

CRETEIL, le 26 Juillet 2010

*Documents commandés*

dame, Monsieur,  
votre demande, veuillez trouver ci-joint les documents commandés le 26 juillet 2010 sur le Web Infogreffe.

nant: LE RUISSEAU

d'identification : 672 032 893 R.C.S CRETEIL

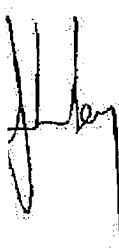
de gestion : 1986 B 16465

de : 137 AVE GALLIENI 94160 SAINT MANDE

- nant:
- Résultat des recherches en matière de procédures collectives
  - Copie de statuts  
Dépôt 1557 du 24/01/2002
  - Extrait Kbis, Lbis

z agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

ffier,



LÉGALE

PHOTOCOPIE

*Extrait Kbis*

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 25 Juillet 2010

**IDENTIFICATION**

*raison sociale :* **LE RUISSEAU**  
*numéro d'identification :* 672 032 893 R.C.S. CRETEIL  
*numéro de gestion :* 1986 B 16465  
*date d'immatriculation :* 13 Juillet 1957

**SEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE**

*forme juridique :* Société à responsabilité limitée  
*capital de :* 105 190,00 Euros  
*adresse du siège :* 137 Avenue Gallieni 94160 Saint Mande  
*date de la société :* Jusqu'au 12 JUILLET 2027  
*date d'arrêté des comptes :* 31 Décembre  
*date de constitution - Dépôt de l'acte constitutif :* Au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 31 Mars 1967 sous le numéro 000000  
*date de radiation :* La Vie Judiciaire du 27 Mars 1967

**ADMINISTRATION**

*nom :* MATHIEU JEAN  
*date de naissance :* né(e) le 29/09/1945 à CHAUSSENAC - CANTAL  
*nationalité :* de nationalité Française  
*adresse :* demeurant 137 Avenue Gallieni 94160 St Mande

**SEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE**

*forme de la société :* Cette société se constitue  
*nature du fonds ou de l'activité :* Achat d'un fonds de commerce  
*activité :* Exploitation de café hôtel restaurant propriété et gestion commerces similaires opérations immobilières se rattachant à l'hôtellerie Etc  
*adresse de l'établissement principal :* 137 Avenue Gallieni 94160 Saint Mande  
*date de commencement d'activité le :* 17 Avril 1967  
*mode d'exploitation :* Exploitation directe

**SEIGNEMENTS DANS LE RESSORT DU GREFFE**

*adresse :* 141 Av. Gallieni 94160 Saint Mande  
*raison sociale :* AU RENDEZ-VOUS DU MARCHÉ  
*activité :* Vins, café, liqueurs, restaurant.  
*date de commencement d'activité le :* 01 Octobre 1991  
*nature du fonds ou de l'activité :* Achat d'un fonds de commerce  
*nom de l'exploitant :* BONICI VEUVE POMPIGNOLI HELENE MARCELLE  
*numéro d'identification :* n° identification A701023582  
*date de radiation :* Journal Affiches Parisiennes du 28 Décembre 1999

*Extrait Kbis*

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 25 Juillet 2010

ositions pour la correspondance : AU FONDS VENDU  
e d'exploitation : Exploitation directe

---

ait délivré à CRETEIL, le 26 juillet 2010 sur 2 page(s)

reffier,



*Fin de l'extrait*

Vos références :  
Nos références : /

Greffier du Tribunal de Commerce de CRETEIL

Meuble le Pascal  
Centre Commercial de Créteil Soleil  
049 CRETEIL CEDEX  
t : 089 1011111

### Résultat des recherches en matière de procédure collective

N° d'identification : 672 032 893 R.C.S. CRETEIL  
N° de gestion : 1986 B 16465  
Nom ou dénomination : LE RUISSEAU  
Adresse : 137 AVE GALLIENI 94160 SAINT MANDE  
Résultat au : 25 Juillet 2010

Le Greffier du tribunal de CRETEIL certifie que les recherches faites concernant les procédures et déclarations ci-après :

- règlement judiciaire et liquidation de biens (loi du 13 juillet 1967)
- déclaration de cessation des paiements (loi du 25 janvier 1985 - procédures ouvertes avant le 1er janvier 2006)
- procédure de sauvegarde
- redressement et liquidation judiciaires (lois du 25 janvier 1985 et du 28 juillet 2005)

Sur un fonds de commerce de : Exploitation de café hôtel restaurant propriété et gestion commerces similaires opérations immobilières se rattachant à l'hôtellerie Etc  
exploité à : 137 AVE GALLIENI 94160 SAINT MANDE

Concernant le dossier sus-cité, ont donné pour résultat :

**NEANT**

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce de CRETEIL et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.

Document délivré à CRETEIL le 26 Juillet 2010

Le Greffier,



Toute reproduction même certifiée conforme, du présent document, est sans valeur.

## LE RUISSEAU

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 105.190 Euros  
Siège Social : 137 Avenue Gallieni  
94160 SAINT-MANDE

RCS CRETEIL B 672 032 893

SIRET : 672 032 893 00014

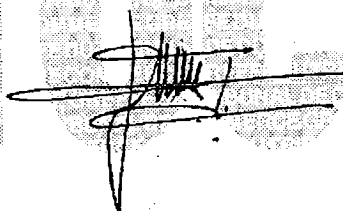
CODE APE : 551 A

STATUTS MIS A JOUR  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 28 JUIN 2001

Conversion du capital social en Euros

« Statuts certifiés conformes »

Le Gérant  
Jean MATHIEU





## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE – DUREE

#### Article Premier – Formation

Il est formé entre les comparants, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### Article Deux – Objet social

La société a pour objet

- la propriété et l'exploitation par tous moyens d'un fonds de commerce de CAFE – HÔTEL – RESTAURANT, avec grande licence à SAINT-MANDE (Seine) – 137 AVENUE GALLIENI ,
- la propriété, la gestion et l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce de même nature ou similaires ,
- la propriété et la gestion par tous moyens de tous immeubles servant à l'exploitation dudit fonds de commerce ou pouvant faciliter cette exploitation ,
- la participation sous quelque forme que ce soit dans toute société ayant un objet semblable ou similaire ,
- et généralement, toutes opérations quelconques, financières, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement, ou de les rendre plus rémunérateurs.

#### Article Trois – Dénomination sociale

La Société prend la dénomination

### LE RUISSEAU

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents, de toute nature, émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou « S.A.R.L », au capital de

#### Article Quatre - Siège Social

Le siège social est fixé

**137 AVENUE GALLIENI – 94160 SAINT-MANDE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinq - Durée

La durée de la Société, qui est fixée à soixante années, à compter de ce jour, expirera le dix neuf mars deux mil vingt sept, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL  
PARTS SOCIALES

Article Six - Apports

- |  |             |
|--|-------------|
| 1. Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS, ci  | 20.000 F    |
| 2. Lors de l'augmentation de capital intervenue le 10 Mai 1973, il a été apporté une somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE FRANCS, ci   | + 94.000 F  |
| 3. Lors de la diminution de capital intervenue le 5 Juin 1973, il a été soustrait une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS, ci  | - 74.000 F  |
| 4. Lors de l'augmentation de capital intervenue le 29 Décembre 1980, il a été apporté une somme de TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS, ci   | + 320.000 F |
| 5. Lors de la diminution de capital intervenue le 29 Décembre 1980, il a été soustrait une somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, ci  | - 270.000 F |
| 6. Lors de l'augmentation de capital intervenue le 18 Décembre 1995, il a été apporté une somme de SIX CENT MILLE FRANCS, ci par compensation de créances certaines, liquides et exigibles   | + 600.000 F |
|  | -----       |
|  | 690.000 F   |
| 7. Lors de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 2001, le capital social a été converti en Euros sur la base de 1 Euro = 6,55957 Francs, soit CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTS, arrondi à CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci et la valeur nominale des parts sociales a été supprimée des statuts. | 105.190 €   |

### Article Sept – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (105.190) EUROS, divisé en SIX MILLE NEUF CENTS (6.900) parts, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 6.900 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés, savoir

- à Monsieur Jean MATHIEU à concurrence de six mille quatre cent quatre parts, ci	6.404 parts
- à Madame Annie BRESSAN épouse MATHIEU à concurrence de soixante six parts, ci	66 parts
- à Monsieur Jean-Charles MATHIEU à concurrence de trois cent trente parts, ci	330 parts
- à Mademoiselle Valérie MATHIEU à concurrence de cent parts, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	<u>6.900 parts</u>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

### Article Huit - Augmentation et réduction de Capital

#### A - AUGMENTATION DE CAPITAL

I/ Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par

1/ La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

2/ La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital, de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

III/ La décision collective, portant augmentation de capital, pourra décider que celle-ci aura lieu, par création de parts assorties d'une prime, dont elle fixera le montant.

III/ - Au cas d'augmentation de capital en numéraire les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. - - - - -

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de part supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande. - - - - -

IV/ - Ce droit de préférence, à titre irréductible, et à titre réductible, auquel il pourrait être renoncé, en tout ou en partie, par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé, dans les formes, délais et conditions, déterminés, par la collectivité, elle-même, ou à défaut par la Gérance. - - - - -

V/ - Les parts, qui n'auraient pas été souscrites, par les associés, ne pourront être attribuées, qu'à des personnes agréées aux conditions fixées, sous l'article dix - ci-après, pour les cessions de parts -

VI/ - En tout état de cause aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; - - - - -  
- les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. - - - - -

VII/ - Au cas d'augmentation de capital en numéraire les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi ; - - - - -

- et le retrait de ces fonds ne peut être effectué par le mandataire de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce. - - - - -

- Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux-ci doit figurer dans l'article modifié, des statuts concernant les apports au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité, par un commissaire, aux apports désigné par décision collective extraordinaire des associés. - - - - -

-----  
B/ - REDUCTION DE CAPITAL  
-----

VIII/ - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. - - - - -

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés - - - - -

IX/ - La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée, par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. - - - - -

X/ - Si les associés décident une réduction du capital, non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction dans les délais fixés par la loi et les règlements la complétant - - - - -

Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. - - - - -

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition. - - - - -

La disposition ci-dessus rappelée implique que, dans le cas de réduction du capital non motivée par des pertes, l'assemblée doit établir un projet de réduction de capital et déposer celui-ci au greffe ; - - - - -

- mais l'assemblée peut aussi bien prendre une décision de réduction qui deviendra définitive si aucune opposition n'est formée ou maintenue - - - - -

XI/ - S'il existe des commissaires aux comptes un projet de réduction de capital doit être établi et leur être communiqué dans le délai fixé par la loi et les règlements la complétant ; - - - - -

- ils font connaître à l'Assemblée, leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction. - - - - -

-----  
C - DISPOSITION COMMUNE AUX  
AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL  
-----

XII/ - Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus et les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits, de souscription, ou d'attribution, pour - - -

obtenir la délivrance d'un nombre entier, de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle, de toute acquisition, ou cession de droits nécessaires. - - - - -

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération. - - - - -

Article Neuf - Représentation des parts sociales - - - - -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées, par des titres négociables, nominatifs ou au porteur - - - - -

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes et de cessions ou transmissions régulières - - - - -

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais - - - - -

Article Dix - Cessions et Transmissions de Parts Sociales - - - - -

A - CESSIONS ENTRE VIFS : CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS - - - - -

I - - - - -

Les cessions de parts sociales, à titre onéreux, doivent être constatées, par acte notarié ou sous seing privé ; - - - - -

- celles à titre gratuit par acte notarié.

Pour être opposable, à la Société, toute cession doit lui être signifiée, au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions, de l'article mille six-cent quatre-vingt dix, du Code Civil. - - - - -

Pour être opposable aux tiers, toute cession doit après accomplissement des formalités qui précèdent être publiée au registre du commerce. - - - - -

II - - - - -

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants. - - - - -

- Elles ne peuvent être cédées, à des tiers

étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant, elle-même les trois quarts du capital social.

-- III --

La voix du cédant éventuel, et le nombre total, des parts qu'il possède, avant la cession projetée, entrent en ligne de compte, pour le calcul, des majorités et représentations, définies au paragraphe précédent.

-- IV --

Pour obtenir le consentement, visé au paragraphe II/ - ci-dessus, l'associé, qui veut vendre ou donner, tout ou partie des parts, qu'il possède, doit notifier, son projet, à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession, et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans l'hypothèse où plusieurs cessionnaires sont proposés, les indications qui précèdent doivent être fournies pour chacun d'eux.

-- V --

1/ - Dans les vingt jours qui suivent la notification, visée au paragraphe précédent, la gérance doit consulter tous les associés dans l'une des formes prévues à l'article quinze ;

- soit, au gré de la gérance :  
- consultation écrite  
- ou consultation d'une assemblée extraordinaire des associés

2/ - En cas de consultation écrite la gérance demande à chaque associé de donner sa réponse dans le délai maximum de trente jours.

3/ - En cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit être tenue dans ce même délai.

4/ - La décision prise n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée, au cédant éventuel, par la gérance dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au paragraphe IV/, ci-dessus.

5/ - Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision, des associés, et les formalités, visées au paragraphe I/ - ci-dessus, accomplies dans le délai maximal.

d'un mois, également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire - - - - -

6/ - Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, prévues au paragraphe IV/ - ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis ; - - - - -

- la cession doit alors être régularisée, dans le délai maximal de trente jours, à partir de la décision des associés et les formalités, visées aux deux premiers alinéas, du paragraphe I/ - ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation ; - - - - -

- à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. - - - - -

7/ - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir, ou de faire acquérir, les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article mille huit-cent-soixante-huit alinéa cinq - du Code civil ; - - - - -

- à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de Justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois - - - - -

8/ - La Société peut, également, avec le consentement de l'associé candidat cédant décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; - - - - -

- un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Justice, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale. - - -

9/ - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; - - - - -

- la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de quatre-vingt dix jours à partir de l'expiration du délai imparti, tel que défini à l'alinéa précédent et les formalités visées aux deux premiers alinéas du paragraphe I/ - ci-dessus, accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, - - - - -

- à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. - - - - -



10/ - Toutefois, l'associé, qui avait proposé de céder ses parts, à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat, de celles-ci, s'il n'en est propriétaire depuis deux ans, au moins ; - - - - -  
- dans la même hypothèse, l'absence de rachat, ne l'autorise pas, à réaliser la cession, projetée. - - - - -

-- VI --

1/ - Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné par l'un ou plusieurs d'entre-eux seulement ; - - - - -

- en ce cas, le cédant éventuel peut renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés ; - - - - -

- il devra notifier, sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision des associés ; - - - - -

- à l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées, devra intervenir, dans les conditions et délais, fixés ci-dessus, et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée, seront rachetées selon la procédure prescrite par la loi et rappelée ci-dessus. - - - - -

2/ - En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance ; - - - - -

- cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé, faire sommation, à celui-ci, de comparaître aux jour, et heure fixés, devant tout Notaire, désigné par elle, faire dresser, par ce dernier, tous procès-verbaux, relatant l'ensemble des événements survenus, et des formalités accomplies, constatant la non-comparution de l'associé, ou son refus de signer l'acte de cession, introduire toutes procédures tendant à obtenir une décision judiciaire, constatant les circonstances ayant donné ouverture à la procédure de rachat, la stricte observation des prescriptions légales, et statutaires, concernant celle-ci, le refus de comparaître devant le Notaire chargé de recevoir l'acte de cession, ou le refus de signer, ordonnant le transfert des parts aux cessionnaires désignés par la gérance et enjoignant à la société d'y procéder - - - - -

-- VII --

Les dispositions des paragraphes II à VI s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit, ou nue-propriété soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la

totalité, des parts qu'il possède, ou seulement, une fraction de celles-ci. - - - - -

B - CESSIONS ENTRE VIFS : VENTES FORCÉES -

-- VIII --

1/ - Si des parts sociales font l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées, et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi. - - - - -

2/ - Si le saisissant obtient la vente aux enchères des parts saisies, et que l'adjudication soit prononcée au profit d'un non-associé, ce dernier doit continuer avant ou après l'adjudication, l'agrément prévu au paragraphe II/ - du présent article, et ce, même si le cahier des charges, établi préalablement à l'adjudication était resté muet sur ce point ; - - - - -

- si l'adjudication est déjà intervenue, l'adjudicataire pourra surseoir, à l'exécution des formalités, prévues au second alinéa, du paragraphe I/ - ci-dessus, qui, à défaut d'agrément, seraient inopérantes - - - - -

3/ - La communication, à la gérance, d'une expédition ou d'un extrait, du procès-verbal d'adjudication, par l'adjudicataire, ou par le saisi, ou par toute personne, ayant requis l'adjudication, - ou intéressée, par ses résultats, remplace la notification, prévue au paragraphe IV/ - du présent article, et constitue le point de départ, des délais et procédures, tendant à faire admettre, l'adjudicataire, comme associée. - - - - -

4/ - Les dispositions, des paragraphes II, IV, et V, du présent article, concernant les conditions d'agrément, ou de rachat, des parts, sont applicables, sauf que la voix du saisi, et le nombre des parts saisies n'entrent pas, ici, en ligne de compte, pour le calcul des majorités et représentation du capital définies au paragraphe II, ci-dessus. - - - - -

5/ - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement, de parts sociales, ce consentement emportera agrément, du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article deux-mille-soixante-dix-huit alinéa premier du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. - - - - -

C - TRANSMISSIONS PAR DECES - - - - -

-- IX --

1/ - En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et ses héritiers légataires ou représentants. - - - - -

2/ - La transmission des parts sociales, dépendant de la succession de l'associé décédé, s'opère de plein droit au profit des héritiers, légataires ou représentants - - - - -

Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associés ils doivent dans le plus bref délai : - - -

a/ - indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile ; - - - - -

b/ - Justifier de leurs qualités - - - - -

c/ - Désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'article II - ci-après - - - -

- toutefois si un seul des héritiers légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ; - - - - -

d/ - en cas d'indivision, remettre, à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait, de l'acte, l'ayant constaté. - - - - -

-- X --

1/ - Les justifications, prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; - - - - -

- jusqu'à cette production les héritiers, légataires et représentants ne peuvent exercer, vis-à-vis des associés survivants ou de la société aucun des droits appartenant à leur auteur ; - - - - -

- ils ne peuvent, notamment, exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales, - ayant appartenu, à l'associé défunt, ni du capital, ou des intérêts, des créances de ce dernier sur la société.

2/ - Il est fait application aux héritiers légataires et représentants des dispositions de l'article II - ci-après, aussi longtemps que les parts sociales dépendant de la succession ne leur auront pas été attribuées divisément par partage régulier ; - - - - -

- en conséquence l'indivision aussi longtemps qu'elle se prolonge ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise pour les décisions collectives. - - - - -

-- XI --

Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, légataires et représentants, en ce qui concerne les parts sociales, qui lui seraient attribuées, après décès, ensuite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales, et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre, dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises, par celui-ci. - - - - -

Le conjoint survivant est soumis, en ce qui concerne ces parts, à toutes les obligations, visées aux paragraphes IX et X du présent article et à l'article II, ci-après. - - - - -

-----  
D - MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE - - - - -  
-----

-- XII --

Si une femme associée se marie, en adoptant un régime matrimonial, entraînant la mise en commun des parts sociales lui appartenant, ou pouvant lui échoir, pendant le mariage, celles-ci entrent dans la communauté ou dans la société d'acquêts, et le mari, administrateur de la communauté ou de la société d'acquêts, peut prendre part à tous votes, assister à toutes assemblées, accepter et exercer toutes fonctions et participer, à l'activité de la société. - - - - -

Il en est de même si le régime matrimonial adopté, sans provoquer une mise en commun des biens mobiliers, appartenant à la femme, entraîne le transfert au mari, de l'administration de ceux-ci - - - - -

-- XIII --

La femme associée, qui se marie en adoptant un régime matrimonial, impliquant la mise en commun de ses biens mobiliers ou entraînant le transfert, au mari, de l'administration, de ceux-ci, doit notifier cette situation, à la gérance, et adresser, à celle-ci, un extrait du contrat de mariage, contenant toutes les clauses, dont la lecture est nécessaire, pour connaître, exactement, le sort des parts sociales lui appartenant. - - - - -

-----  
E - LIQUIDATION DES BIENS  
A LA SUITE D'UN JUGEMENT DE DIVORCE  
-----

-- XIV --

I/ - En cas de divorce, entraînant la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts, ou une liquidation de reprises, l'acte liquidatif doit,

dans la mesure du possible, maintenir la propriété des parts, sur la tête de l'ex-conjoint, déjà associé. - - - - -

2/ - Si le transfert des parts paraissait devoir soulever quelque difficulté, la gérance pourrait intervenir, le cas échéant, auprès de l'Officier public, chargé d'établir la liquidation ou auprès des intéressés eux-mêmes. - - - - -

3/ - Dans le cas où l'insuffisance d'autres éléments d'actif obligerait le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer les parts, à un ex-conjoint, non déjà associé, la procédure d'agrément, prévue aux paragraphes II à V/ - du présent article, serait applicable. - - - - -

#### F - DISPOSITIONS COMMUNES

##### -- XV --

Toutes les communications et transmissions, prévues au présent article, - notifications - significations, consultations, convocations, remise de pièces justificatives, - doivent être faites, soit par acte extraordinaire extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, - soit par remise directe, contre reçu, délivré par le destinataire. - - - - -

#### Article Onze. - Indivisibilité des Parts -

##### -- I --

Les parts sociales sont indivisibles, à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. - - - - -

##### -- II --

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par un seul d'entre-eux, considéré comme seul propriétaire ; - à défaut d'entente, il sera pourvu, par Justice, à la désignation d'un mandataire commun, à la requête, de l'indivisaire, le plus diligent. - - -

##### -- III --

Lorsque des parts sont grevées, d'un usufruit : - - - - -

1°/ - L'usufruitier prend part aux décisions collectives ordinaires, le nu-propriétaire prenant part à toutes les autres - - - - -

2°/ - En cas d'augmentation de capital, le

--droit préférentiel de souscription, appartient  
au nu-propriétaire ; - - - - -  
- si celui-ci vend ce droit, la somme proven-  
nant de cette cession, ou les biens acquis en remploi  
sont soumis à l'usufruit ; - - - - -  
- si le nu-propriétaire néglige d'exercer  
son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour  
souscrire, aux parts nouvelles, ou vendre ce droit ;  
- dans ce dernier cas, le nu-propriétaire  
peut exiger le remploi, du prix de cession, les biens  
acquis en remploi étant soumis à l'usufruit. - - - - -  
Les parts nouvelles appartiennent à l'usu-  
fruitier, pour l'usufruit, et au nu-propriétaire, pour  
la nue-propriété ; - - - - -  
- toutefois, en cas de versement de fonds,  
effectué, par l'usufruitier, ou par le nu-propriétai-  
re, pour réaliser ou parfaire une souscription, la va-  
leur des actions nouvelles, excédant celle du droit  
de souscription, appartient, en toute propriété, à celu  
qui a versé les fonds. - - - - -  
Les dispositions, du présent alinéa, s'ap-  
pliquent, dans le silence de la convention, des par-  
ties. - - - - -

-----  
Article Douze - Droits des Associés. - - -

-----  
-- I --

Chaque part donne droit, à une fraction  
des bénéfices, et de l'actif social, proportionnelle-  
ment, au nombre de parts, existantes ; - - - - -  
- elle donne droit, à une voix, dans tous  
les votes, et délibérations. - - - - -

-----  
-- II --

Sous réserve des dispositions légales, ren-  
dant les associés, solidairement responsables, vis-à-  
vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en  
nature, les associés ne supportent les pertes qu'à  
concurrence de leurs apports - - - - -

-----  
-- III --

Les droits et obligations, attachés aux  
parts sociales, suivent ces dernières, dans quelque  
main qu'elles passent. - - - - -

- La possession d'une part, emporte de plein  
droit, adhésion aux statuts, de la société, - et aux  
résolutions prises, régulièrement, par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers  
et créanciers, d'un associé, même s'ils comprennent  
des mineurs, et des incapables, ne peuvent, sous - - - - -

quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, sur les biens, papiers, et valeurs, de la société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; - - - - -

- ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter, aux décisions des associés. -

#### Article Treize

#### DECES, INTERDICTION, FAILLITE ET - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute, par le décès, l'interdiction, la dation de Conseil judiciaire, la faillite, ou la déconfiture, d'un associé. - -

#### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

#### Article Quatorze. - De la Gérance - - - - -

- - 1 - -

1/ - La Société est gérée, et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective, ordinaire des associés. - - - - -

2/ - Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques - ils peuvent être choisis en dehors des associés - - - - -

3/ - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés, à l'aide d'une griffe : " Pour la société ..., le Gérant ", ou " L'un des gérants ", ou " Les Gérants ", suivie de la signature du gérant, ou de l'un des gérants, ou des signatures des gérants ; - - - - -

4/ - ni le gérant Unique, ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale, autrement que pour les besoins, de la société, - à peine de révocation, et de tous dommages-intérêts. - - - - -

#### a/ - RAPPORTS AVEC LES TIERS - - - - -

4/ - Dans les rapports avec les tiers, le -

gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société, par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus, pour représenter la société, et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies, de droit ; - -  
- en cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux, - aux actes de son ou ses collègues, est sans effet, à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi, que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. - - - - -

5/ - Toutefois, la société pourrait demander, la nullité de tous actes, contrats ou engagements, faits, passés ou souscrits, en son nom, par le ou les gérants, en dehors des limites de l'objet social, et a fortiori, si ces actes, contrats ou engagements, sont - susceptibles, de compromettre, la réalisation de cet objet. - - - - -

6/ Ni la société, ni les tiers, ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir, d'une irrégularité, dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. - - - - -

- La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nomination, démission, et révocation, du ou des gérants, lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. - - - - -

b/ - RAPPORTS AVEC LA SOCIÉTÉ ET ENTRE -  
ASSOCIÉS - - - - -

7/ - Dans les rapports, avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux, concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement, sur le ou les fonds de commerce, appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout, ou partie, des biens sociaux, à une société constituée, ou à constituer, tous avals, et cautions, tous emprunts, ou engagements d'un montant supérieur, au capital de la société, tout nantissement, de valeurs mobilières, appartenant à la société, tous warrantages de marchandises, ne pourront être réalisés, sans avoir été autorisés, au préalable, par une décision collective, ordinaire des



associés, ou, s'il s'agit d'actes emportant, ou susceptibles d'emporter, directement ou indirectement, modification de l'objet social, ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. - - - - -

- En dehors des actes, ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion, dans l'intérêt de la société ; - - - - -

- et en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer, à toute opération, avant qu'elle soit conclue. - - - - -

8/ - Le gérant Unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer, tout le temps et les soins nécessaires, aux affaires sociales. - - - - -

9/ - Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale, et temporaire, se faire représenter, par tout mandataire, de son ou de leur choix. - - - - -

10/ - Ils peuvent, notamment, mais en agissant, conjointement, s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs, parmi les associés, ou en dehors d'eux, dont ils déterminent, les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation - - - - -

-- II --

1/ - Les fonctions de Gérant ont une durée non limitée. - - - - -

2/ - Elles cessent par son ou leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, ou leur faillite, leur révocation ou leur démission, ou encore, par suite de dation de Conseil judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale - - - - -

3/ - La cessation des fonctions des gérants pour telle cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. - - - - -

4/ - Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social. - - - - -

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu, à dommages-intérêts. -

- En outre, tout gérant peut être révoqué par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé. - - - - -

5/ - En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement, toute activité, et dès que cette révocation est régulièrement publiée, il - - -

cesse immédiatement, et de plein droit, d'être investi, du pouvoir de contracter, au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers - - - - -

6/ - Si le ou les gérants, ainsi révoqués, contestent en Justice, le motif de la révocation, le ou les gérants, nommés en remplacement, n'en prendront pas moins des décisions valables - - - - -

7/ - Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement, à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir, les associés, de son intention, à cet égard, trois mois au moins, à l'avance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts, au gérant, qui démissionnerait, par malice, et sans cause légitime. - - -

8/ - L'incapacité physique ou mentale, d'un gérant, l'empêchant de donner, à la société, dans des conditions normales, et continues, le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions. - - - - -

9/ - Au cas de cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions d'un gérant, sans que celui-ci ait pu, par lui-même, provoquer une consultation des associés, pour pourvoir, à son remplacement, les associés, sont consultés, à la diligence des gérants, restés en fonction, ou de l'un d'eux, ou, à défaut, à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir, à son remplacement, ou de décider, le cas échéant, - qu'il n'y a pas lieu, à son remplacement.

-- III --

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée, à la gestion, chaque gérant a droit, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant, et les modalités de paiement seront déterminés, par décision collective, ordinaire, des associés ; - - - - -

- il a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, et s'il y a lieu, à la part de bénéfices, qui peut lui être allouée conformément, à l'article Dix-neuf, ci-après. - - - - -

-- IV --

Quinze jours, au moins, avant la date de l'assemblée ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser, aux associés, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, et le bilan concernant cet -

exercice, le rapport sur la situation de la société, et son activité, pendant la même période, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport, du ou des commissaires, aux comptes, s'il en existe ; - - - - -

- pendant le même temps, ils doivent tenir, à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives, et passives, de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé. -

A compter de la communication, prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre, au cours de l'assemblée. - - - - -

-- V --

Les documents énumérés au paragraphe IV/ - qui précède, sont soumis, par la gérance, à l'approbation, des associés, réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. - - - - -

-- VI --

1/ - La gérance soumet, également, à l'assemblée, un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la société, et chacun des gérants, ou associés ; - - - - -

- le gérant, ou l'associé, ne peut prendre part, au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte, pour le calcul du quorum, et de la majorité.

- Si un ou plusieurs commissaires aux comptes venaient à être nommés, au cours de la vie sociale, ce sont eux, et non plus la gérance, qui devraient établir le rapport ci-dessus. - - - - -

2/ - Les conventions non approuvées, produisent, néanmoins, leurs effets, à charge, pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement, ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable, à la société. -

3/ - Les dispositions qui précèdent s'étendent, aux conventions passées avec toute société, dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire, ou d'un Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. - - - - -

-- VII --

1/ - A peine de nullité du contrat, il est interdit, aux gérants, ou associés, de contracter des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte-courant, ou autrement

ainsi que de faire cautionner, ou avaliser, par elle, leurs engagements, envers des tiers. - - - - -

2/ - Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique, pas, aux opérations courantes de ce commerce, conclues à des conditions normales. - - - - -

3/ - Cette interdiction s'applique, également, au conjoint, ascendants et descendants, des personnes visées à l'alinéa premier, du présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée. - - - - -

-- VIII --

La gérance doit, à tout moment, mettre à la disposition de tout associé, au siège social, les inventaires, comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, rapports des gérants et procès-verbaux, des assemblées ordinaires annuelles, et rapports des commissaires aux comptes, s'il en est nommé, - concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées. - - - - -

-- IX --

Les gérants sont responsables, individuellement, ou solidairement, selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations, des présents statuts, des fautes commises, dans leur gestion. - -

Si plusieurs gérants ont coopéré, aux mêmes faits, - le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la répartition du dommage. - - - - -

-- I --

La volonté des associés s'exprime, par les décisions collectives - - - - -

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, quand elles concernent tout objet pouvant entraîner, directement, ou indirectement, une modification des statuts, ou si elles ont trait

à l'agrément, de cessionnaires de parts sociales, -  
quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans  
tous les autres cas. - - - - -

-- II --

1/ - Au moyen des décisions collectives  
extraordinaires, les associés peuvent modifier les  
statuts, dans toutes leurs dispositions, et notamment,  
décider la transformation de la société, en société  
de tout autre type, reconnu par les Lois en vigueur,  
au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en ré-  
sulte la création d'un être moral nouveau. - - - - -

2/ - Les décisions collectives extraordi-  
naires ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles  
ont été adoptées, par des associés, représentant au  
moins les trois quarts du capital social ; - - - - -

- par exception, celles de ces décisions,  
ayant trait, à l'agrément de cessionnaires de parts  
sociales, quand - cet agrément est nécessaire, doivent  
être prises, par la majorité, en nombre, des associés  
- celle-ci représentant, elle-même, les trois quarts,  
au moins, du capital social. - - - - -

- Ces conditions de majorité sont rigoureu-  
ses, et ne sont susceptibles d'aucune décroissance,  
même en cas de consultations, successives, sur les mêmes  
objets. - - - - -

3/ - Les associés ne peuvent, si ce n'est  
à l'unanimité, changer la nationalité de la société,  
et dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des  
associés, à augmenter ses engagements sociaux - - - - -

-- III --

Au moyen des décisions collectives ordina-  
ires, les associés peuvent prononcer, sur toutes les  
questions qui n'emportent pas modification, aux statuts,  
ou agrément, de cessionnaires de parts sociales quand  
celui-ci est nécessaire. - - - - -

Les décisions collectives ordinaires ne  
sont valablement prises, que si elles sont adoptées  
par des associés, représentant plus de la moitié du ca-  
pital social. - - - - -

- Si, par suite d'absence, ou d'abstention  
d'associés, ce chiffre n'est pas atteint, à la première  
consultation, les associés sont convoqués, ou consultés  
une seconde fois, et les décisions sont, alors prises,  
à la seule majorité des votes émis, quelle que soit  
la fraction du capital, que cette majorité représente,  
- mais à la condition, expresse, de ne porter, que  
sur les questions, ayant fait l'objet, de la première  
consultation. - - - - -

-- IV --

1/ - Les décisions collectives, ordinaires, ou extraordinaires, résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale, ou d'un vote par correspondance ;

- toutefois, les associés doivent, obligatoirement, être réunis, en assemblée, une fois par an, dans les six mois, - qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour statuer, sur les comptes de l'exercice écoulé.

2/ - Lorsque la consultation des associés a lieu, en assemblée générale, la convocation est faite, par la gérance, dans les formes, et conditions prescrites, par la loi, - et les règlements, en vigueur ;

- toutefois, sauf dispositions légales, et réglementaires, contraires, il est stipulé, ici, qu'un délai minimal de trente jours, devra toujours s'écouler, entre l'assemblée, et la convocation, que cette dernière devra être faite, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, contiendra l'indication des jour - heure - et lieu, ainsi que l'ordre du jour, de la réunion et le texte des projets de résolution proposés aux associés.

3/ - C'est à cette convocation, que seront jointes les pièces, dont la communication, aux associés est prescrite, quinze jours au moins, avant l'assemblée appelée à statuer, sur les comptes de l'exercice écoulé.

4/ - L'assemblée est présidée, par le gérant ou l'un d'eux - s'ils sont plusieurs, ou, à défaut, par l'un des membres de l'assemblée, désigné par elle ;

- les fonctions de scrutateurs, sont remplies, par les deux associés, représentant, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre de parts sociales, - et, sur leur refus, par ceux qui viennent en suite, jusqu'à acceptation ;

- le bureau, ainsi constitué, désigne, s'il y a lieu, un secrétaire, qui peut être choisi, en dehors des associés.

- Toutefois, si la société ne compte que trois associés, au plus, il ne sera pas constitué de bureau.

5/ - Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles, des associés, et de leurs représentants, ou mandataires, ainsi que le nombre de parts -

sociales, détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée, - certifiée exacte par le bureau - et doit, en suite, être déposée, au siège social. - - - - -

6/ - Seules, sont mises en délibération, les questions figurant à l'ordre du jour. - - - - -

7/ - Si la consultation par correspondance a paru préférable, à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes, et délais, que ceux fixés, ci-dessus, pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions, proposées, accompagné d'un rapport, explicatif. - - - - -

8/ - Les associés doivent, dans le délai de trente jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée, précitée, adresser, à la gérance, également par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus ; - - - - -

- le vote est formulé, pour chaque résolution par les mots " Oui " ou " Non " - - - - -

9/ - Tout associé, n'ayant pas répondu, dans le délai, ci-dessus, sera considéré, comme s'étant abstenu. - - - - -

-- V --

La gérance est tenue de soumettre, au vote des associés, le texte des résolutions, qui lui auront été proposées, par un ou plusieurs associés, quelle que soit, la portion du capital, qu'ils représentent, au plus tard, huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu, par voie d'assemblée, ou de celles demandant le vote écrit, dans le cas de consultation par correspondance. - - - - -

-- VI --

Un ou plusieurs associés, représentant, au moins, le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut sommer la gérance, de convoquer une assemblée ; - - - - -

- cette sommation devra indiquer, le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets, de résolution, qui seront joints aux lettres, convoquant l'assemblée ; - - - - -

- la gérance pourra, en adressant aux associés, ces documents, y joindre toutes observations, qu'elle jugera utiles, et tous contre-projets, de résolutions, à condition de notifier, ces observations et

contre-projets, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à l'usage des associés, ayant requis la réunion de l'assemblée, et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis. - - - - -

Tout associé peut demander, en Justice, la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer l'assemblée, et de fixer son ordre du Jour - - - - -

-- VII --

Chaque associé peut participer, à toutes les décisions, collectives, quelle que soit leur nature, et quel que soit, le nombre de ses parts, et dispose, d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation - - - - -

Tout associé peut se faire représenter, par un autre associé, ou par son conjoint ; - - - - -

- le mandataire doit être muni, d'un pouvoir ; - - - - -

- en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé, ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté, doit être joint à la lettre du mandataire. - - - - -

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter, du chef d'une fraction de ses parts, et voter, en personne, du chef de l'autre fraction. - - -

Les représentants légaux, d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer, à tous les votes, sans être, par eux-mêmes, associés. - - - - -

-- VIII --

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux, établis, et signés par le Gérant unique, ou établis par l'un d'eux, et signé par tous les gérants, s'ils sont plusieurs. - - - - -

En outre, - - - - -

a/ - Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés, par tous les associés, présents ou leurs mandataires, ou s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau, et le secrétaire, de séance, s'il en a été nommé un ; - - - - -

b/ - au cas de consultation, par correspondance, un exemplaire, certifié conforme, par celui des gérants, qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces, adressées aux associés, lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces, constatant les votes exprimés, par écrit, seront annexés, au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe. - - - - -



Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent, également, être constatées, d'un acte notarié, ou sous seings privés signé, en outre, du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires - - - - -

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées, par acte notarié, tous copies ou extraits à produire, en Justice ou ailleurs, sont signés par le gérant Unique, ou par l'un des Gérants s'ils sont plusieurs. - - - - -

-- IX --

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables - - - - -

-----  
TITRE IV  
-----

-----  
CONTROLE DES ASSOCIES  
'COMMISSAIRES AUX COMPTES  
-----

-----  
Article Seize  
-----

' DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES  
NON-GERANTS  
-----

La gérance, responsable d'un mandat, doit compte, de ses actes, aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas en abuser, et de ne pas entraver l'exercice normal, des fonctions de la gérance, - en cas de difficulté, les associés seront, obligatoirement consultés, et organiseront, comme ils l'entendront, aux conditions de quorum, et majorité, fixées pour les décisions collectives ordinaires, l'exercice de leur droit de contrôle. - - - - -

-----  
Article Dix-sept. - Commissaires aux comptes.  
-----

-- I --

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision collective ordinaire. - - - - -

è- II --

La nomination d'un commissaire aux comptes, peut être demandée, en Justice, par un ou plusieurs associés, représentant, au moins, le cinquième du capital social. - - - - -  
-----

-- III --

Le ou les commissaires, aux comptes, sont nommés, pour la durée de trois exercices ; - - - - -  
- ils restent en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle, approuvant les comptes, du troisième exercice ; - - - - -  
- ils sont rééligibles. - - - - -

-- IV --

Ne peuvent être nommés commissaires aux comptes, les personnes auxquelles les dispositions légales, ou réglementaires en vigueur interdisent cette fonction, pour incompatibilité, en toute autre cause ;  
- si, ces dispositions n'étaient pas respectées, les délibérations, prises seraient nulles, mais l'action, en nullité, serait - éteinte, si celles-ci étaient, expressément confirmées, par une assemblée tenue sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires régulièrement désignés. - - - - -

-- V --

- Les commissaires aux comptes, s'il en existe : - - - - -

a/ - Opèrent, à toute époque de l'année, toutes vérifications, et contrôles, qu'ils jugent opportuns, et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles, pour l'exercice de leur mission ; - - - - -

b/ - Peuvent recueillir, toutes informations utiles, auprès des tiers, qui ont accompli des opérations, pour le compte de la société ; - - - - -

c/ - Doivent signaler, à la gérance, les résultats, des contrôles et vérifications, auxquels ils ont procédé, ainsi que les modifications, qui leur paraissent devoir être apportées, aux postes du bilan et autres documents comptables ; - - - - -

d/ - Doivent être avisés, au plus tard, en même temps que les associés, des assemblées ou consultations, par correspondance, accéder aux assemblées, prendre connaissance des réponses faites, aux consultations écrites ; - - - - -

e/ - Reçoivent, dans les conditions et délais, fixés par la Loi ou les règlements, toutes pièces dont la communication aux associés, est prescrite, ainsi que toutes celles, que chacun des associés, peut demander à consulter ; - - - - -

f/ - Etablissent, un rapport annuel, qui sera soumis, à l'assemblée ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, du dernier exercice écoulé, rapport - - - - -

qui figurera parmi les pièces, dont la communication aux associés, est prescrite, qui sera mis à la disposition des associés, et dont lecture sera donnée, au cours de l'assemblée d'approbation - des comptes, visée, ci-dessus ; - - - - -

g/ - Présentent tous rapports prescrits par la Loi, notamment, en cas de réduction de capital, perte des trois quarts, du capital social, transformation, fusion, etc... - - - - -

h/ - Etablissent les rapports spéciaux, relatifs aux conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; - - - - -

i/ - Convoquent toutes assemblées, si la gérance s'abstenait d'y procéder, dans les cas et délais, prescrits par la Loi, ou par les Présents statuts. - - - - -

-- VI --

Si le capital de la société vient à dépasser, un montant fixé par les dispositions légales, ou réglementaires, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire. - - - - -

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX  
- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article Dix-huit - Exercice social. - - - - -

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un décembre. - - - - -

- Par exception, le premier exercice social comprendra, le temps à courir, depuis la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-sept. - - - - -

Article Dix-neuf

COMPTES  
AFFECTATION ET REPARTITION DES  
BENEFICES

1/ - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. - - - - -

11/ - Il est dressé, chaque année, à la fin

de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs, et passifs, de la société, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan ; - - - - -

- la gérance établit, également, un rapport écrit, sur la situation de la société, et l'activité de celle-ci. - - - - -

III/ - Les comptes, ci-dessus, doivent être établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes, d'évaluation, que celles utilisées pour les exercices antérieurs. - - - - -

- Toute modification devrait être approuvée par l'assemblée ordinaire, à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport de la gérance, et du rapport des commissaires aux comptes, s'il en existe. - - - - -

IV/ - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements, et provisions, nécessaires, pour que le bilan soit sincère. - - - - -

V/ - Les frais de constitution, de la société, doivent être amortis, avant toute distribution de bénéfices ; - - - - -

- les frais d'augmentation de capital doivent être amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice, suivant celui au cours duquel ils ont été engagés - - - - -

VI/ - Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements, de l'actif social, et de toutes provisions, pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets. - - - - -

VII/ - Sur ces bénéfices nets, de l'exercice, diminués des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est, tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; - - - - -

- ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale, au dixième du capital social ; - - - - -

- il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue, au-dessous de ce dixième. - - - - -

VIII/ - Le bénéfice distribuable, est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des parts antérieures, et du prélèvement fait pour la réserve légale, s'il y a lieu, augmentés des -report :

bénéficiaires. - - - - -

- En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution, de sommes prélevées, sur les réserves facultatives ; - - - - -

- s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux, sur lesquels les prélèvements sont effectués ;

- ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable. - - - - -

-- IX --

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il peut être décidé, par l'Assemblée générale ordinaire, d'attribuer, aux associés, un premier dividende ; - - - - -

- ce premier dividende n'est pas cumulatif, c'est-à-dire que, si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettent pas de le payer, ou ne permettent d'en payer qu'une partie, les associés ne pourront réclamer ce paiement, sur les bénéfices distribuables, des exercices subséquents. - - - - -

-- X --

Sur le surplus, l'assemblée fixe l'importance, des sommes qu'elle entend reporter, à nouveau, ou affecter, à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale ou à tous reports à nouveau. - - - - -

-- XI --

Sur le surplus, sera prélevée une participation, au profit de la gérance, si l'assemblée décide de lui en accorder. - - - - -

Le solde sera réparti, entre les associés, proportionnellement, au nombre de parts possédées par chacun. - - - - -

-- XII --

Pour le calcul de la participation aux bénéfices, il peut être tenu compte, des sommes mises en distribution, qui ont été prélevées, sur les réserves facultatives ; - - - - -

- les sommes incorporées au capital ne peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul. - - - - -

-- XIII --

Les modalités de mise en paiement, des dividendes, sont fixées, par l'assemblée, ou, à défaut, par la gérance ; - - - - -

- toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu, dans le délai maximal, de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf décision de Justice. - - -

-- XIV --

La répétition des dividendes ne correspondant pas, à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée, des associés, qui les ont reçus ; - - -  
- l'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans, à compter de la mise en paiement des dividendes. - - - - -

-- XV --

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. - - - -

-----  
Article Vingt-  
-----

DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES  
FILIALES ET PARTICIPATIONS  
PARTICIPATIONS CROISEES  
-----

-- I --

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser, dans la caisse sociale, les fonds dont la société a besoin : - - - - -  
- les conditions, concernant le remboursement de ces fonds, et les intérêts, dont ils seront productifs, sont fixés, par l'associé prêteur, et la gérance. - - - - -

-- II --

1/ - Si la société prend, au cours d'un exercice, une participation ( dix à cinquante pourcent du capital ) - dans une autre société, ayant son siège social, sur le territoire de la République française, ou acquiert plus de la moitié, du capital, d'une telle société, ce qui fait, de cette dernière, selon le droit commercial des sociétés, une filiale de la société, il doit en être fait mention, dans le rapport de la gérance - et dans le rapport, des commissaires aux comptes, s'il en existe, - concernant les résultats de l'exercice écoulé. - - - - -

2/ - Dans le même rapport, la gérance doit rendre compte de l'activité des filiales, de la société, s'il en existe, et faire ressortir les résultats obtenus. - - - - -

3/ - La gérance doit, en outre, annexer, au bilan annuel, un tableau, faisant ressortir apparaître la situation des participations et filiales, s'il en existe. - - - - -

4/ - Si la société compte, parmi ses associés, une société par actions, et que celle-ci détient

une fraction de son capital, supérieure, à dix pour cent, elle ne peut détenir, aucune action de cette société. - - - - -

- Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner, dans les délais réglementaires, et ne peut, en attendant, exercer, de leur chef, le droit de vote. - - - - -

5/ - Si, dans la même hypothèse, la participation que détient la société, par actions, est inférieure ou égale, à dix pour cent, la société peut détenir, des actions, de la société associée, représentant, au plus, dix pour cent, du capital de cette dernière. - - - - -

- Si elle vient à en posséder, une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent, dans le délai réglementaire, et, en attendant, ne peut du chef, de cet excédent, - exercer le droit de vote.

#### TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION  
- ET SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article Vingt-et-un

PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION  
ET SCISSION

#### -- I --

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue, de provoquer une décision collective, des associés, pour décider, dans les conditions requises, pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. - - - - -

Faute par la gérance, d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social, représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure, adressée à la gérance par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, et demeurée infructueuse, demander, en Justice, la désignation d'un mandataire, chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision, de leur part à ce sujet. - - - - -

#### -- II --

La transformation de la société, en société en nom collectif, en commandite simple, ou en comm.

par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés, des bilans des deux premiers exercices.

Toujours sous réserve que les bilans des deux premiers exercices aient été approuvés, la transformation en société anonyme pourrait être décidée par des associés représentant cinquante pour cent du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excédait le seuil fixé par la loi.

Les décisions de transformation prévues aux deux alinéas qui précèdent, doivent être précédées du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

- III -

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, à défaut, elle est dissoute, à moins que pendant le même délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

- IV -

La société peut absorber une ou plusieurs autres sociétés ou être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes, ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

- V -

Les opérations visées au paragraphe qui précède, peuvent être réalisées entre des sociétés de formes différentes.

Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée, sous réserve de la simplification prévue dans un cas particulier au paragraphe IX ci-après.



-- VI --

Toutefois, si l'opération projetée a pour effet, d'augmenter les engagements d'associés, ou d'actionnaires, elle ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime de ceux-ci. - - - - -

-- VII --

Le projet de contrat est déposé, au greffe du Tribunal de commerce, du lieu du siège des sociétés absorbantes, et absorbées, et publiée, dans les formes et délais, fixés par les dispositions, légales et réglementaires - - - - -

-- VIII --

Si la société procède à des opérations de fusion, ou de scission, au profit de sociétés à responsabilité limitée, et de sociétés anonymes, les dispositions ci-après sont applicables : - - - - -

a/ - La société absorbante est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard. - - - - -

Le créancier de la société absorbante, ou de la société absorbée, dont la créance est antérieure à la date de convocation de l'assemblée générale, extraordinaire, ayant décidé la fusion, peut former opposition, à celle-ci, dans les délais légaux - - - - -

a bis/ - Une décision de Justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement de la créance, soit la constitution de garanties, si la société absorbante en offre, et si elles sont jugées suffisantes - - - - -

- A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable, au créancier - - - - -

- L'opposition, par un créancier, n'a pas, pour effet, d'interdire la poursuite des opérations de fusion. - - - - -

- Si la société avait pris l'engagement de rembourser le créancier, en cas de fusion, la procédure décrite ci-dessus ne peut être suivie - - - - -

b/ - Les sociétés bénéficiaires des apports résultant d'une scission sont débitrices solidaires des obligataires, et des créanciers non obligataires, de la société scindée, au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution emporte novation, à leur égard - - - - -

c/ - Par dérogation aux règles rappelées dans l'alinéa précédent, il peut être stipulé, que l'

sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenus que de la partie du passif, de la société scindée, mise à la charge respective, de chacune des sociétés, et sans solidarité entre elles. - - - - -

- En ce cas, les créanciers non obligataires peuvent former opposition, à la scission, dans les conditions prévues, à l'alinéa e/ - ci-dessus.

- De même, des créanciers obligataires de la société scindée, s'ils n'ont pas reçu d'offres de remboursement, et s'ils sont sursis à statuer sur le projet de scission, à eux soumis, peuvent faire faire opposition, par leur représentant, dûment mandaté, dans les conditions, prévues à l'alinéa a/ - ci-dessus

d/ - S'il existe des commissaires aux comptes, ils doivent établir un rapport, sur les modalités des opérations envisagées, à cet effet, ils peuvent obtenir communication de toutes pièces utiles, chez chacune des sociétés intéressées, et se faire assister le cas échéant, d'un ou plusieurs experts, choisis par eux. - - - - -

-- IX --

Si la scission est réalisée par la société au moyen d'apports, à des sociétés à responsabilité limitée, nouvelles, chacune de celles-ci peut être constituée, sans autre apport, que celui de la société scindée. - - - - -

- En ce cas, les associés de celle-ci, peuvent agir, de plein droit, en qualité de fondateurs de chacune des sociétés, issues de la scission, et il est procédé, conformément aux dispositions, régissant la constitution des sociétés à responsabilité limitée. - - - - -

- Les parts sociales représentant le capital, des sociétés nouvelles, sont alors, directement attribuées, aux associés, de la société nouvelle - - -

Article Vingt-deux - Dissolution - Liquidation

I/ - La Société peut être dissoute, par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts. - - - - -

II/ - La réunion de toutes les parts, en une seule main, n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la Société. - - - - -

- Mais tout intéressé peut demander la dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans

le délai d'un an. - - - - -

-- III --

En cas de perte des trois quarts, du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant relevé cette perte, s'il y a lieu de procéder à la dissolution de la société - - - - -

Ou bien la dissolution sera prononcée à la majorité exigée pour modifier les statuts ; - - - - -

- ou bien, le capital doit être immédiatement réduit, d'un montant égal, à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. - - - - -

-- IV --

Si la réduction est prononcée, et qu'elle ait, pour effet de ramener le capital, au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder, à une augmentation de capital, ou adopter une autre forme. - - - - -

-- V --

A défaut par le gérant, ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer, valablement, tout intéressé peut demander, en Justice, la dissolution de la société. - - - - -

-- VI --

A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. - - - - -

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit, la résiliation des baux, des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux, d'habitation, dépendant de ces immeubles. - - - - -

Si, en cas de cession de bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée, dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision de Justice, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée aussi suffisante. - - - - -

-- VII --

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause, que ce soit ; - - - - -

- sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation ". - - - - -

La personnalité morale, de la société, subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. - - - - -

VIII/ - La collectivité des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions, qu'au cours de la vie sociale ; - - - - -

- pendant la liquidation, les décisions ordinaires doivent être prises, à la majorité des associés, en capital ; - - - - -

- les décisions extraordinaires sont prises aux conditions, fixées pour modifier les statuts, au cours de la vie sociale ; - - - - -

- des décisions extraordinaires sont nécessaires, pour consentir une cession globale, de l'actif ou un apport de l'actif, à une autre société, procéder à toutes les opérations de fusion, fusion-scission, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications, correspondant aux besoins, de la liquidation. - - - - -

Dans toutes les décisions ordinaires, ou extraordinaires, visées ci-dessus, les associés ayant accepté les fonctions de liquidateur conservent leur droit de vote - - - - -

IX/ - Par décision ordinaire, telle que définie, au paragraphe VIII/ - ci-dessus, les associés nomment, parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; - - - - -

- le ou les gérants peuvent être nommés liquidateurs. - - - - -

La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois ans - toutefois, ce mandat peut être renouvelé, par décision ordinaire des associés, sur demande justifiée du liquidateur? - - - - -

L'acte nommant le ou les liquidateurs doit être publié, par leurs soins, conformément à la Loi ;

- ils doivent, également, s'assurer que la décision, de dissolution, a été régulièrement publiée. - - - - -

X/ - La nomination des liquidateurs met fin à la gérance, proprement dite ; - - - - -

- elle ne met pas fin, à la mission des commissaires aux comptes, s'il en existe, au jour de la dissolution de la société ; - - - - -

- en l'absence de ceux-ci, les associés peuvent, par décision ordinaire, telle que définie au paragraphe VIII/ - ci-dessus, nommer un ou plusieurs contrôleurs, pris parmi eux ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les fonctions, ainsi que la durée de celles-ci, et fixent la rémunération. - - - - -

XI/ - La gérance doit remettre ses comptes au ou aux liquidateurs, ainsi que tous livres et documents comptables, et toutes pièces justificatives, en vue de l'approbation de ces comptes, arrêtés au jour de la dissolution de la société, par une décision collective ordinaire ultérieure. - - - - -

XII/ - Dans les six mois de leur nomination les liquidateurs doivent remettre aux associés, un rapport sur la situation active, et passive, de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai qui paraît nécessaire, pour les terminer.

XIII/ - Par décisions collectives ordinaires telles que définies, au paragraphe VIII/ - ci-dessus, les associés peuvent révoquer, le ou les liquidateurs, en exercice, en nommer de nouveaux, approuver leurs comptes et leur donner quitus, renouveler les pouvoirs des commissaires, aux comptes, s'il en existe, ou en nommer de nouveaux, révoquer tous contrôleurs et en nommer de nouveaux. - - - - -

XIV/ - Les associés sont consultés, par le ou les liquidateurs, dans les conditions fixées par l'article quinze - paragraphe IV/ - des présents statuts. - - - - -

- Si les associés sont réunis, en assemblée, celle-ci est présidée, par le liquidateur, ou s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux. - - - - -

XV/ - En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement. - - - - -

XVI/ - Le liquidateur établit, dans les trois mois, de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, et un rapport écrit, par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. - - - - -

XVII/ - Les associés, sont réunis en assemblée au moins une fois par an, au plus tard, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour examiner le compte du liquidateur, et fixer, d'accord avec lui, le montant des fonds disponibles, pouvant être répartis. - - - - -

XVIII/ - Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société, et est investi des pouvoirs, les plus étendus, pour réaliser l'actif, par adjudication, ou à l'amiable, ainsi qu'il avisera, payer les créanciers, continuer les affaires en cours, et même, en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. - - - - -

Les restrictions, d'ordre interne, apportées aux pouvoirs, des gérants, dans leurs rapports, avec la société, par les présents statuts, ne sont pas maintenues, - vi-à-vis, du, ou des liquidateurs.

Seules doivent être autorisées, par des décisions extraordinaires, des associés, les opérations énumérées, au paragraphe VIII/ - ci-dessus. - - - - -

-- XIX --

Le consentement unanime, des associés, ou à défaut, l'autorisation du Tribunal de commerce, est nécessaire, pour permettre la cession, de tout ou partie, de l'actif de la société en liquidation, à une personne, y ayant exercé les fonctions de gérant, ou de commissaire aux comptes. - - - - -

- Le Tribunal de commerce doit, avant de statuer, entendre les liquidateurs, les commissaires aux comptes ou les contrôleurs. - - - - -

La cession, de tout ou partie de l'actif au liquidateur, ou à ses employés, ou à leurs conjoint, ascendants, ou descendants, est interdite. - - - - -

-- XX --

Si le liquidateur juge avantageux de continuer l'exploitation, il doit se faire autoriser, par décision ordinaire des associés, prise dans les conditions prévues - au paragraphe VIII/ - ci-dessus. - -

-- XXI --

Sous réserve des droits, des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer, en cours de liquidation, les fonds devenus disponibles ;

- toute répartition, de ce genre, doit être publiée, conformément aux dispositions, réglementaires

-- XXII --

Après extinction du passif, et des frais, de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser, aux associés, le montant non amorti, des parts qu'ils possèdent, et le surplus, est réparti entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement, au nombre des parts, possédées, par chacun d'eux. - - - - -

-- XXIII --

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation, pour statuer, sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du, ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. - - -

-- XXIV --

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, confor-

mément à la loi. - - - - -

TITRE VII

ACTIONS EN NULLITE -  
CONTESTATIONS-

Article Vingt-trois - Actions en Nullité. -

-- I --

Toute action, en nullité, est éteinte lorsque la cause, de la nullité, a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue, sur le fond, en première instance, sauf si cette nullité est fondée, sur la violation de l'ordre public, ou des bonnes moeurs. - - - - -

Le Tribunal de commerce, saisi d'une action en nullité, peut même d'office, fixer un délai pour permettre de couvrir les nullités. - - - - -

- Il ne peut prononcer, la nullité, moins de deux mois, après la date de l'exploit introductif d'instance. - - - - -

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée doit être convoquée, ou une consultation des associés, effectuée, et s'il est justifié, d'une convocation régulière, de cette assemblée, ou de l'envoi aux associés, du texte des projets de décision, accompagné des documents qui doivent leur être communiqués, le Tribunal accorde, par Jugement, le délai nécessaire, pour que les associés puissent prendre une décision ; - - - - -

- si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise, le Tribunal statue à la demande de la partie la plus diligente. - - - - -

-- II --

En cas de nullité, d'une société, ou d'acte et délibérations postérieurs, à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer, soit de régulariser, soit d'agir en nullité, dans un délai de six mois à peine de forclusion. - - - - -

- Cette mise en demeure est dénoncée, à la société. - - - - -

-- III --

La société, ou un associé peut soumettre au Tribunal saisi, dans le délai prévu à l'alinéa précédent toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du - - -

demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux.

En ce cas, le Tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées, si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société, aux conditions prévues pour les modifications statutaires.

Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé, est sans influence sur la décision de la société.

En cas de contestation sur la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé, celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article mille huit cent soixante huit, alinéa cinq du Code Civil.

- IV -

Lorsque la nullité d'actes ou délibérations postérieurs à la constitution de la société est fondée sur la violation des règles de publicité, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre la société en demeure d'y procéder dans le délai réglementaire imparti.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander la désignation, par décision de justice, d'un mandataire chargé d'accomplir la formalité.

#### Article Vingt-quatre - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

